

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2023 052 024

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Circulation réglementée
Route de Fougeret
86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre I - huitième partie : signalisation temporaire),

VU la demande en date du 16 mars 2023, de l'entreprise SOGETREL DFS Eysines, représentée par Madame Axelle DEMUYTER, domiciliée 14 rue Pierre GAUTHIER, 33320 EYSINES ;

VU l'intérêt général,

Considérant les travaux de remplacement d'un poteau sous accotement, à CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 10 avril 2023 à 8h jusqu'au 30 avril 2023 à 20h, du fait de travaux de remplacement d'un poteau sous à Champagné-Saint-Hilaire, la circulation sur la D9 en centre bourg sera perturbée.

ARTICLE 2 : A compter du 10 avril 2023 et jusqu'au 30 avril 2023, la circulation des véhicules sera restreinte sur section courante avec basculement sur chaussée opposée. La circulation sera alternée avec signalisation par feux manuels et le stationnement des poids lourds interdit. La vitesse sera limitée à 30 km/h

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place et impérativement à la charge de la Société SOGETREL DFS Eysines, représentée par représentée par Madame Axelle DEMUYTER, domiciliée 14 rue Pierre GAUTHIER, 33320 EYSINES.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la portion de route concernée par la restriction de la circulation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 21 mars 2023

Le Maire,



Gilles BOSSEBOEUF

Nota :

L'arrêté de circulation ne dégage en rien l'obligation de l'arrêté de police de conservation autorisant l'occupation du domaine public.

Sur route départementale, à l'intérieur de l'agglomération, l'arrêté sera pris par le maire, y compris pour des travaux dont le CD est maître d'ouvrage, après consultation, conseillée, du PCD, ou du préfet, obligatoire, si la route est classée à grande circulation.

Indiquer, sans équivoque possible, l'organisme qui est chargé de mettre en place et enlever la signalisation.